



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet

Arrêté abrogeant l'interdiction de la vente à emporter des boissons des groupes IV et V

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les titres III et IV du livre III ;

Vu l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2020 interdisant la vente à emporter des boissons des groupes IV et V ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 16 avril 2020 interdisant la vente à emporter des boissons des groupes IV et V est abrogé.

Article 2 – Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Lorient et de Pontivy, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 AVR. 2020

Patrice FAURE

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.